

Troisième partie

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/15/Res.1

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2017, le Fonds de roulement pour 2017, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2017 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2017 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (« le Comité ») contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions,

A. Budget-programme pour 2017

1. *Approuve* des crédits d'un montant de 144 587 300 euros au titre des objets de dépenses présentés dans le tableau suivant :

<i>Objet de dépenses</i>		<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I	Branche judiciaire	12 536,0
Grand Programme II	Bureau du Procureur	44 974,2
Grand Programme III	Greffes	76 632,6
Grand Programme IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 618,8
Grand Programme V	Locaux	1 454,9
Grand Programme VI	Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	2 174,5
Grand Programme VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	514,8
Grand Programme VII-6	Bureau de l'audit interne	694,2
<i>Total partiel</i>		<i>141 600,0</i>
Grand Programme VII-2	Prêt de l'État hôte	2 987,3
Total		144 587,3

2. *Note en outre* que les États Parties qui ont opté pour les paiements forfaitaires dans le cadre des locaux permanents, et s'en sont intégralement acquittés, ne seront pas concernés par le calcul des contributions correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts au titre du prêt de l'État hôte, qui s'élève à 2 987 300 euros ;

3. *Note également* que ces contributions réduiront de 144 587 300 euros à 141 600 000 euros le niveau des ouvertures de crédit du budget-programme de 2017 qui doivent être mises en recouvrement aux fins d'être payées par les États Parties et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve en outre* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses énoncés précédemment :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffé	Secrétariat du Fonds d'affectation				Bureau de l'audit interne	Total
				Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	spéciale au profit des victimes	Mécanisme de contrôle indépendant			
SGA		1						1	
SSG		1	1					2	
D-2									
D-1		3	3	1	1		1	9	
P-5	4	17	22	1		1		45	
P-4	3	36	43	1	4	1	1	89	
P-3	20	77	85	1	2		1	186	
P-2	12	71	89	1		1		174	
P-1		33	5					38	
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>239</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>544</i>	
SG (1 ^{re} classe)	1	1	15	3				20	
SG (autres classes)	12	77	311	2	2	1	1	406	
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>78</i>	<i>326</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>426</i>	
Total	52	317	574	10	9	4	4	970	

B. Fonds de roulement pour 2017

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la recommandation du Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois environ de dépenses de la Cour au titre du budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)¹,

Notant également que le Comité a recommandé d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement²,

- Note* que le Fonds de roulement pour 2016 a été doté de 7 405 983 euros ;
- Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 3,5 millions d'euros ;
- Décide* que le Fonds de roulement pour 2017 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
- Décide* que la Cour peut uniquement utiliser les fonds excédentaires et les contributions mises en recouvrement afin d'atteindre le niveau établi pour le Fonds de roulement.

C. Mise en place d'une ligne de crédit

L'Assemblée des États Parties,

- Rappelle* la procédure établie dans la résolution ICC-ASP/14/Res.1 relative à la couverture d'un déficit temporaire de liquidités résultant du retard intervenu dans le versement des contributions mises en recouvrement ;

¹Documents officiels... quinzième session... 2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 144.

²Ibid., par. 148.

2. *Prend note* de la recommandation du Comité du budget et des finances selon laquelle la Cour devrait pouvoir demander aux banques une ligne de crédit de campagne³ ;
3. *Décide* que la Cour essaiera d'obtenir l'ouverture d'une ligne de crédit de campagne à hauteur d'un montant maximum de 7 millions d'euros, pour la période allant de décembre 2016 à mi-février 2017, afin de couvrir les manques de liquidités, et que ces fonds ne devront être utilisés qu'en dernier ressort, après utilisation de l'intégralité du Fonds de roulement et l'utilisation temporaire et exceptionnelle du Fonds en cas d'imprévu, *et décide en outre* que tout frais y afférent devra être supporté par la Cour, qui prendra toutes les mesures susceptibles de réduire le coût de ladite ligne de crédit ;
4. *Décide en outre* que la Cour pourra, en dernier ressort et dans la mesure strictement nécessaire, établir des lignes de crédit de campagne, limitées au dernier trimestre de 2017 et au premier trimestre de 2018, en vue de couvrir de futurs déficits temporaires de liquidités, sous réserve de toute recommandation pertinente du Comité du budget et des finances à ce sujet, et de l'approbation du Bureau accordée en temps utile, dans le cadre d'une réunion ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États Parties ;
5. *Prie* l'ensemble des États Parties de s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement et *prie* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau de leurs arriérés et des contributions mises en recouvrement, afin d'éviter à la Cour d'être confrontée à un manque de liquidités.

D. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévu doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

1. *Note* que le Fonds est actuellement doté de 5,8 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu au seuil théorique de 7 millions d'euros en 2017 ;
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7 millions d'euros, compte tenu des dernières données tirées de l'expérience acquise au regard du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévu.

E. Barème de quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* que, pour l'exercice 2017, les contributions des États Parties devant être acquittées seront calculées selon le barème convenu des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire pour la période 2016-2018, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁴ ; et
2. *Relève en outre* que le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire aux États versant les contributions les plus importantes et aux pays les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

³ Ibid., par. 151.

⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2017

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront à 2 987 300 euros le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter; et
2. *Décide* que, pour l'exercice 2017, les contributions mises en recouvrement au titre du budget, d'un montant de 141 600 000 euros, approuvé par l'Assemblée à la section A, paragraphe 1 de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* du projet d'accord conclu entre le Directeur de projet et l'entreprise générale (*Courty*s), en vue de régler les questions financières en souffrance, qui entraînerait un dépassement de l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée d'1,75 million d'euros, et *autorise* l'augmentation de l'enveloppe budgétaire du projet unifié, à hauteur d'1,75 million d'euros, ce qui porte le budget total du projet à 205,75 millions d'euros.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2016

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, préalablement à tout virement de crédits entre grands programmes au terme de 2016, le dépassement des coûts lié aux locaux permanents doit être couvert, pour un montant de 553 326 euros, par les intérêts cumulés au fil des ans dans le cadre du financement du projet de locaux permanents, et par tout excédent provenant de ressources non dépensées qui existent au titre des grands programmes du budget ordinaire de la Cour en 2016 ;
2. *Décide en outre* que, conformément à la pratique établie, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2016, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues, ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise, ne peuvent être absorbés par un grand programme, alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés, avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

I. États financiers de 2015

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant de la présentation faite par le Commissaire aux comptes des états financiers de la Cour pour 2015,

Prenant acte de l'opinion avec réserve du Commissaire aux comptes, qui estime qu'à l'exception de l'incidence possible du coût final du projet de locaux permanents, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Cour au 31 décembre 2015, conformément aux normes comptables internationales du secteur public,

Relevant que le Commissaire aux comptes a informé le Comité du budget et des finances qu'il changera probablement son opinion avec réserve en opinion sans réserve, en

ce qui concerne les comptes des locaux permanents au 31 décembre 2015, si les conditions suivantes sont remplies durant, ou peu après, l'Assemblée tenue en novembre 2016⁵ :

- a) L'Assemblée autorise le dépassement de coûts d'1,75 million d'euros pour les locaux permanents ;
- b) L'accord entre la Cour et l'entreprise générale (*Courtys*) est signé pour le montant total des locaux ; et
- c) La Cour modifie et réémet les états financiers en incluant des notes explicatives sur les dépassements de coûts ;

Relevant le paragraphe 1 de la section G de la présente résolution,

1. *Prie* le Greffier de finaliser et signer, au nom de la Cour, l'accord, et de modifier et réémettre les états financiers.

J. Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du Règlement financier et règles de gestion financière⁶ adoptés à sa première session tenue le 9 septembre 2002, tels qu'amendés,

Prenant en considération la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session⁷,

1. *Décide* d'amender les articles 3 et 6 du Règlement financier et règles de gestion financière comme indiqué à l'annexe de la présente résolution.

K. Audit

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* du Rapport annuel du Comité d'audit⁸ ;
2. *Accepte* de prolonger de deux années le mandat du Commissaire aux comptes (la *Cour des comptes*), afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour les exercices 2018 et 2019.

L. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire durable pour son budget-programme de 2018, aux termes de laquelle les propositions d'augmentation de crédits, dépassant le niveau du budget approuvé de 2017, ne soient demandées que si elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que si toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;

2. *Prie* la Cour de présenter, en annexe du budget-programme de 2018, des informations détaillées sur les économies et les gains d'efficacité effectués en 2017, et ceux estimés pour 2018. Le Comité du budget et des finances sera informé, préalablement à sa vingt-neuvième session, des dernières mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties. Les économies et gains d'efficacité éventuels pourraient être réalisés dans certains secteurs de la gestion administrative, tels que la rationalisation des services, l'éventuel redéploiement des effectifs existants sur de nouvelles activités, les services de conseil, les documents et la durée des réunions, l'impression et la publication, la politique relative aux voyages, la

⁵ *Documents officiels... quinzième session... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 217.

⁶ *Documents officiels... première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

⁷ *Documents officiels... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2.

⁸ *Ibid.*, annexe VII.

communication, la gestion des locaux et d'autres secteurs, le cas échéant, identifiés par la Cour ;

3. *Rappelle en outre* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements à apporter auxdites activités, notamment l'ensemble des coûts induits par leur modification.

M. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à continuer de fonder ses programmes et activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, se traduisant par une proposition budgétaire cohérente ;

2. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la direction du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, tenant compte des dépenses passées et débouchant sur une proposition budgétaire équilibrée et transparente, permettant ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;

3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu aux fins de la préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après chaque session ;

4. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de rationaliser les activités, d'identifier d'éventuels doubles emplois et de promouvoir les synergies au sein des différents organes de la Cour et entre eux ;

5. *Salue* les efforts déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme pour 2017, qui se sont traduits par des améliorations du processus budgétaire, notamment le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination interorganes, l'élaboration d'un projet de budget à l'échelle de la Cour plus cohérent et plus méthodique, une préparation et une présentation de meilleure qualité du document budgétaire, assurant ainsi davantage de cohérence au message adressé à l'ensemble de la Cour quant à sa politique en matière de dépenses ;

6. *Invite* la Cour, en liaison avec le Comité du budget et des finances, à continuer d'élaborer son processus budgétaire en se fondant sur les progrès accomplis pour mettre en évidence l'amélioration de définition du contexte, de la planification et de la présentation des dépenses à l'échelle de la Cour ; l'évaluation des prestations et de l'efficacité ; l'établissement de principes budgétaires fondamentaux ; et la création de synergies ; et *se félicite* des assurances fournies par la Cour au sujet de sa volonté de continuer à améliorer les futurs processus budgétaires en veillant à soumettre des propositions durables et réalistes, notamment en :

a) Renforçant davantage le principe de « Cour unique », en continuant de veiller à ce que la vision stratégique de haut niveau définie par les responsables de la Cour oriente le processus budgétaire dès le départ ;

b) Consolidant davantage le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme dès le commencement du processus budgétaire, en accordant toute sa place à l'indépendance judiciaire de la Cour ;

c) Continuant de trouver les moyens appropriés de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

7. *Note* les efforts déployés par la Cour pour susciter des synergies parmi ses différents organes ; *renouvelle* les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue interorganes en vue d'éviter toute redondance parmi ses travaux ; *note en outre* les efforts déployés par la Cour pour recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination interorganes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ;

8. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, aux écarts existants au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, ainsi qu'aux dépenses prévisionnelles et recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, qui figurent également dans les états financiers de la Cour ;

10. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

11. *Salue* les travaux entrepris par la Cour en vue d'évaluer l'incidence complète du modèle de « configuration de base » élaboré par le Bureau du Procureur, qui tend à améliorer la prévisibilité et la disponibilité des ressources budgétaires que la Cour considère comme nécessaires pour l'accomplissement de son mandat ; *souligne* que l'approbation du budget de 2017 par l'Assemblée ne saurait être interprétée comme l'endossement de ses incidences budgétaires, étant donné que le budget de chaque exercice doit être examiné selon ses propres mérites, étant préparé par la Cour sur la base des besoins prévisionnels réels de l'exercice concerné, et étant examiné et approuvé par l'Assemblée chaque année ;

12. *Note avec satisfaction* le rapport établi par le Commissaire aux comptes sur le projet *ReVision*, *relève* les conclusions et recommandations formulées par le Commissaire aux comptes⁹, et *note* que les incidences complètes du projet *ReVision*, notamment ses répercussions financières à court et long termes, appelleront de nouveaux éclaircissements à la vingt-huitième session du Comité du budget et des finances.

N. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Notant le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la proposition formulée par la Commission de la fonction publique internationale en ce qui concerne l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun, notamment le barème des traitements unifié et les mesures transitoires¹⁰,

Prenant note des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, qui invitent la Cour à continuer de faire partie du régime commun des Nations Unies, notamment de son régime de pension, et à se conformer au calendrier fixé pour la mise en œuvre des modifications apportées au régime de rémunération globale de la Cour, conformément aux changements apportés à l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies¹¹,

⁹ ICC-ASP/15/27.

¹⁰ A/RES/70/244.

¹¹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 225-226.

1. *Décide* d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour le nouveau régime d'indemnisation, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. *Prie* la Cour de veiller à ce que les décisions précédemment mentionnées n'aient aucun effet sur les droits acquis du personnel en postes, et d'adopter toute mesure transitoire recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
3. *Prie en outre* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa seizième session, le texte complet des projets d'amendements au Règlement du personnel qui concernent le régime d'indemnisation des Nations Unies et doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à la règle 12.2 du Règlement du personnel.

O. Émoluments des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la demande formulée par la Cour pour une révision des émoluments des juges en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3¹²,

Tenant compte de la conclusion tirée par le Comité du budget et des finances, selon laquelle les émoluments annuels des juges devront être examinés par l'Assemblée comme une question de politique, et faire l'objet d'une procédure en vue de l'examen du système de rémunération des juges¹³,

1. *Prie* le Bureau d'envisager de réviser le système de rémunération des juges, en application de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, et de rendre compte à ce sujet à la seizième session de l'Assemblée.

P. Renvois opérés par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁴ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffé sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour en ce qui concerne les renvois opérés par le Conseil de sécurité¹⁵, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins desdits renvois, qui s'élève à environ 55 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;
2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la seizième session de l'Assemblée.

¹² Ibid., partie A, par. 164.

¹³ Ibid., partie B.2., par. 37.

¹⁴ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵ ICC-ASP/15/30.

Annexe

Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière

Article 3

Budget-programme

3.5 *bis* Si des circonstances imprévues entraînant une augmentation ou une diminution du projet de budget-programme pour l'exercice financier suivant surviennent avant la réunion du Comité du budget et des finances au cours de laquelle le Comité examine ledit projet de budget, et qu'une telle augmentation ou diminution peut encore être intégrée dans le projet de budget-programme, le Greffier soumet un additif au projet de budget-programme au Comité du budget et des finances dans les plus brefs délais. L'additif doit être établi selon un format compatible avec le projet de budget-programme, et doit préciser de façon détaillée les motifs d'un tel additif.

3.5 *ter* Si des circonstances imprévues entraînant une augmentation ou une diminution du projet de budget-programme pour l'exercice financier suivant surviennent après la session du Comité du budget et des finances et avant la session de l'Assemblée des États Parties, le Greffier soumet un additif tel qu'indiqué au paragraphe 3.5 *bis* au Comité du budget et des finances, par l'intermédiaire de son Président. Après que l'additif a été soumis au Comité du budget et des finances par l'intermédiaire de son Président, les membres du Comité du budget et des finances examinent l'additif lors d'une séance à distance, comme par échange de courriels, ou, s'ils le souhaitent, lors d'une réunion à La Haye, dans le cadre d'un sous-comité composé de trois membres, afin de procéder à l'examen dudit additif dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, la recommandation du Comité du budget et des finances concernant l'additif doit figurer en annexe au rapport du Comité du budget et des finances et être soumise à l'Assemblée des États Parties.

3.6 Le Greffier peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme en ce qui concerne l'exercice en cours, si des circonstances imprévues au moment de l'adoption du budget le rendent indispensable. Les propositions supplémentaires pour le budget ne doivent être soumises que pour des questions de nature exceptionnelle ou extraordinaire qui vont au-delà des réserves financières de précaution, et, par conséquent, nécessitent une décision séparée de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, les propositions supplémentaires pour le budget doivent être établies selon un format compatible avec le budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux propositions supplémentaires pour le budget-programme.

3.6 *bis* Le Comité du budget et des finances examine les projets de budget-programme, les additifs et les propositions supplémentaires, et transmet ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée des États Parties examine les projets de budget-programme, les additifs et les propositions supplémentaires pour le budget-programme, et se prononce à leur sujet sur la base des recommandations émises par le Comité du budget et des finances.

Article 6

Fonds divers

6.7 S'il devient nécessaire de faire face à des dépenses imprévues ou inévitables qui surviendront lors de l'exercice financier suivant après adoption du budget-programme par l'Assemblée des États Parties, le Greffier, agissant de son propre chef ou à la demande du Procureur, de la Présidence ou de l'Assemblée des États Parties, est autorisé à engager des dépenses ne dépassant pas le montant total du Fonds en cas d'imprévu. Auparavant, il doit soumettre au Comité du budget et des finances, par l'intermédiaire de son Président, une lettre de notification pour pouvoir avoir recours au Fonds en cas d'imprévu et des demandes de ressources additionnelles selon un format compatible avec le projet de budget-programme. Deux semaines après notification au Président du Comité du budget et des finances, il peut, en tenant compte de toute observation de nature financière faite par le

Président en ce qui concerne les besoins de financement, engager les dépenses correspondantes. Tous les fonds obtenus de cette façon ne doivent être comptabilisés que pour l'exercice ou les exercices pour lesquels un budget-programme a été approuvé.

6.7 bis Dans le cas improbable où le montant demandé est supérieur à ce que peut absorber le Fonds en cas d'imprévu, la Cour soumet une demande de budget supplémentaire au Comité du budget et des finances afin qu'il transmette ses observations et recommandations à l'Assemblée des États Parties.